

Comptabilité - Crédits de trésorerie - Ouvertures de 3 lignes de trésorerie

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Depuis le 1^{er} janvier 1990, en application de la délibération de l'assemblée communale du 18/12/1989, une ouverture de crédits de trésorerie a été réalisée en vue d'optimiser la gestion financière.

Les modalités d'utilisation de la ligne de trésorerie et d'information du Conseil Municipal restent identiques à celles indiquées dans la délibération de l'an dernier.

Pour 1991, les besoins momentanés de trésorerie (parfois 1 ou 2 jours) peuvent être estimés au maximum à 45 MF.

La réservation d'une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire ou financier induit pour celui-ci un coût financier qui est compensé par le prélèvement d'une commission de réservation. Afin d'échapper au versement de cette commission, il nous a paru judicieux de fractionner notre demande en trois contrats de 15 MF chacun.

Ceci permet également de profiter au mieux des opportunités du marché financier en obtenant des propositions adossées sur index différents et donc des possibilités de choix dans la gestion quotidienne.

Une consultation a été lancée auprès de 10 organismes financiers et bancaires locaux. Tous les organismes contactés ont présenté au moins une offre.

Parmi les propositions reçues, celles de PARIBAS, du Crédit Agricole et du Crédit Local de France apparaissent les plus intéressantes en terme financier mais aussi d'utilisation.

1. Proposition de PARIBAS

- prêt indexé sur le T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire),
- le taux d'intérêt est égal à T4M + marge de 0,25 - exemple : en novembre 1990 le T4M est égal à 9,66 % ce qui donnerait un taux de 9,91 % ; le taux applicable sera celui de la date d'utilisation des fonds,
- pas de commission de réservation
- pas de commission d'utilisation ou de non-utilisation,
- pas de frais,
- intérêts simples réglés **trimestriellement** à terme échu,
- pas de minimum fixé pour les tirages de fonds, ni pour les remboursements,
- la date de valeur retenue pour les encaissements et les remboursements est celle du jour de l'opération.

En cas d'accord sur ces propositions, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération suivante :

Article 1^{er} : Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès de la banque PARIBAS une ligne de trésorerie d'un montant de 15 000 000 F à taux variable, indexé sur T4M, augmenté d'une marge de 0,25 et pour une durée d'une année, soit du 1/01/1991 au 31/12/1991, renouvelable une fois par demande expresse de la collectivité adressée à la banque trois mois avant le terme du contrat.

Article 2 : La commune prend l'engagement, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

Article 3 : M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la banque PARIBAS et à en assurer l'exécution.

2. Proposition du Crédit Agricole

- prêt indexé sur Taux de Base Bancaire,
- le taux d'intérêt est égal à TBB - 0,40 - exemple : actuellement le TBB est égal à 10,30 % ce qui donnerait un taux de 9,90 % ; le taux applicable sera celui de la date d'utilisation des fonds,
- pas de commission de réservation
- pas de commission d'utilisation ou de non-utilisation,
- pas de frais,
- intérêts simples réglés trimestriellement à terme échu,
- pas de minimum fixé pour les tirages de fonds, ni pour les remboursements,
- la date de valeur retenue pour les encaissements et les remboursements est celle du jour de l'opération.

En cas d'accord sur ces propositions, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération suivante :

Article 1^{er} : Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Doubs une ligne de trésorerie d'un montant de 15 000 000 F à taux variable, indexé sur TBB, réduit de 0,40 et pour une durée d'une année, soit du 15/01/1991 au 14/01/1992, renouvelable une fois par demande expresse de la collectivité adressée à la banque trois mois avant le terme du contrat.

Article 2 : La commune prend l'engagement, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

Article 3 : M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Doubs et à en assurer l'exécution.

3. Proposition du Crédit Local de France

- prêt indexé sur le T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire),
- le taux d'intérêt est égal à T4M + marge de 0,25 - exemple : en novembre 1990 le T4M est égal à 9,66 % ce qui donnerait un taux de 9,91 % ; le taux applicable sera celui de la date d'utilisation des fonds,
- pas de commission de réservation
- pas de commission d'utilisation ou de non-utilisation,
- pas de frais,
- intérêts simples réglés mensuellement à terme échu,

- pas de minimum fixé pour les tirages de fonds, ni pour les remboursements,
- obtention des fonds sous un délai compris entre 24 heures et 48 heures, la date de valeur est celle du jour de l'opération,
- pour la restitution la date de valeur est celle du jour de la centralisation par la Trésorerie Générale.

En cas d'accord sur ces propositions, le Conseil Municipal est appelé à prendre la délibération suivante :

Article 1^{er} : Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès du Crédit Local de France une ligne de trésorerie d'un montant de 15 000 000 F à taux variable, indexé sur T4M, augmenté d'une marge de 0,25 et pour une durée d'une année, soit du 1/01/1991 au 31/12/1991, renouvelable une fois par demande expresse de la collectivité adressée à la banque trois mois avant le terme du contrat.

Article 2 : La commune prend l'engagement, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

Article 3 : M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par le Crédit Local de France et à en assurer l'exécution.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les délibérations qui lui sont proposées.